

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **3 février 2020**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente  
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

**R 2020-02-032**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance du 3 février 2020**

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 13 janvier 2020

**Conseil**

**Administration**

- 4 Adoption des comptes à payer - Janvier 2020
- 5 Adoption règl. 748-19 - Amendement règl. zonage
- 6 Avis de motion et présentation projet règl. 750-20 - Relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments
- 7 Avis de motion et présentation projet règl. 751-20 - Remboursement des frais de non-résident concernant les loisirs et la culture
- 8 Avis de motion et présentation projet règl. 752-20 - Tarification camp de jour 2020
- 9 SPAD - 1er versement pour contrôle animalier
- 10 Octroi antérieur du Fonds de la ruralité - Descente à la rivière
- 11 Hébergement sauvegardes - Groupe Infoplus
- 12 Réseau Biblio - Contribution municipale 2020
- 13 Musée de la photographie - Projet escapade photo
- 14 Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents - Tempête automnale survenue les 31 octobre et 1er novembre 2019
- 15 Emploi d'été Canada 2020

### **Sécurité incendie**

- 16 Achat Février 2020
- 17 Rapport annuel 2020 an 7

### **Voirie**

- 18 Réparation système chauffage garage
- 19 Réparation tracteur

### **Hygiène du milieu**

### **Urbanisme et zonage**

### **Loisirs et culture**

- 20 Appel de candidatures - Animateurs camp de jour 2020
- 21 Achat tables et chaises - salle des loisirs
- 22 Facture bal des Tuques - Feux d'artifice

### **Général**

#### **Varia :**

- 23 **Correspondance**
- 24 **Période à l'assistance**
- 25 **Levée de l'assemblée**

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-033**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 13 JANVIER 2020**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2020, tel que présenté et rédigé.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **CONSEIL**

### **ADMINISTRATION**

**R 2020-02-034**

### **4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – JANVIER 2020**

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de janvier 2020, tels que présentés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-035**

### **5. ADOPTION RÈGL. 748-19 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12 ;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de permettre la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale dans la zone A4, sous réserve de certaines exigences ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 décembre 2019, par le conseiller le conseiller Pierre Lavallée ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019 ;

**ATTENDU** la tenue de l'assemblée publique de consultation le 13 janvier 2020 ;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 748-19 (sans changement), modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 6.1.3.1 de ce règlement de zonage no 654-12, concernant un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont le type de zone est « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) », « Agricole viable de protection (AVP) » ou « llots déstructuré (ID) », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe f) qui se lit « location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme), pour la zone ID1 seulement », les mots « pour la zone ID1 seulement » par les mots « pour les zones ID1 et A4 seulement »;

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÉGL. 750-20 – RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Avis de motion et présentation du premier projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Pierre Lavallée qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 750-20 relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments qui suit :

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 750-20</b>
--------------------------------

## RELATIF A LA SALUBRITE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement l'article 55 ;

**ATTENDU** le pouvoir accordé aux municipalités, notamment en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement afin d'établir et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 750-20 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – TERRITOIRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

### **ARTICLE 2 – TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de L'Avenir.

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
2. Bâtiment accessoire : bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.
3. Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.
4. Conseil : le conseil municipal de la municipalité de L'Avenir.
5. Construction en saillie : balcon, galerie, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.
6. Fonctionnaire désigné : le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou inspecteur municipal du service de l'urbanisme sont les fonctionnaires désignées pour l'application du présent règlement.
7. Municipalité : Municipalité de L'Avenir

8. Occupant : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.
9. Personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaires, copropriétaires, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.
10. Propriétaire : personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité de L'Avenir.
11. Voie publique : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses contractants ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons.

#### **ARTICLE 4 - AUTORISATION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

### **CHAPITRE 1**

#### **NORMES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 – INSECTES, VERMINES, RONGEURS ET MOISSURES**

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.

#### **ARTICLE 6 – MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRE**

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

### **CHAPITRE 2**

## **EXIGENCE RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN**

### **ARTICLE 7 – EXIGENCES GÉNÉRALES**

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

### **ARTICLE 8 – EXIGENCES PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1 – MURS EXTÉRIEURS**

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propres, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher, doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

#### **ARTICLE 8.2 – MUR DE FONDATION**

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermines ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

#### **ARTICLE 8.3 – TOITS**

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

#### **ARTICLE 8.4 – OUVERTURE**

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

#### **ARTICLE 8.5 – CONSTRUCTION EN SAILLIE**

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillies doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

#### **ARTICLE 8.6 – SINISTRE**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

### **CHAPITRE 3**

#### **EXIGENCE RELATIVE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN**

<b>ARTICLE 9 - EXIGENCES GÉNÉRALES</b>
--

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

#### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

### **CHAPITRE 4**

#### **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 11 - ENTRETIEN INTÉRIEUR**

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

#### **ARTICLE 12 – CAVES OU VIDES SANITAIRES**

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.  
12.

#### **ARTICLE 13 – MURS ET PLAFONDS**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

#### **ARTICLE 14 - PLANCHERS**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.



#### **ARTICLE 15 – PLANCHER DES SALLES DE BAIN ET DES SALLES DE TOILETTE**

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

#### **ARTICLE 16 – VENTILATION DES PIÈCES HABITABLES**

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

#### **ARTICLE 17 – ÉCLAIRAGE**

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

#### **ARTICLE 18 – ÉQUIPEMENT DE BASE EN MATIÈRE DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE ET D'ÉLECTRICITÉ**

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

#### **ARTICLE 19 – CHAUFFAGE**

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé pour maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

### **CHAPITRE 5**

#### **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

#### **ARTICLE 20 – EXIGENCES GÉNÉRALES**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :

- a) tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;
- c) tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants ;
- d) tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants ;
- e) tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- f) tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolé.

## CHAPITRE 6

### RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 21 – POURSUITES ET PROCÉDURES

Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

#### ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toute personne qui veut contester une décision émise par le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, peut présenter, à ses frais, une expertise provenant d'un architecte et/ou d'un ingénieur attestant que le bâtiment est en bon état et conforme aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec.

#### ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

#### **ARTICLE 24 – INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 25 – RECOURS**

Outre les recours de nature pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 26 – PERMIS**

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

#### **ARTICLE 27 – DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

#### **ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÉGL 751-20 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT CONCERNANT LES LOISIRS ET LA CULTURE**

Avis de motion et présentation du premier projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller François Fréchette qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 751-20 relatif au remboursement des frais de non-résident concernant les loisirs et à la culture :

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 751-20**

**RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RESIDENT CONCERNANT LES  
LOISIRS ET LA CULTURE**

**ATTENDU QUE** des contribuables s'inscrivent à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent ;

**ATTENDU** l'adhésion de la municipalité à l'entente de loisirs et cultures de la Ville de Drummondville afin que les citoyens de L'Avenir aient accès aux services de loisirs et de culture de la Ville de Drummondville et ce, sans taxe de non-résident ;

**ATTENDU QU'**il demeure que certains citoyens s'inscrivent à des activités de loisirs à la Ville de Richmond ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_, par \_\_\_\_\_;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 751-20 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2 – FRAIS DE NON-RÉSIDENT EXIGÉS PAR LA VILLE DE RICHMOND**

Les frais de non-résident exigés par la ville de Richmond seront remboursés sur présentation de la preuve de paiement émise par la ville lors de l'inscription à l'activité choisie. Le montant des frais de non-résident devra y être clairement identifié par le service de loisirs de la ville.

**ARTICLE 3 – PORTION REMBOURSABLE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT**

La municipalité de L'Avenir remboursera les frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture de la ville de Richmond de la façon suivante :

Moins de 18 ans : Remboursement de 100% des frais de non-résident

Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de L'Avenir.

La contribution de la municipalité ne s'applique que sur le frais de non-résident et non sur les taxes, s'il y a lieu.

La demande de remboursement doit être présentée à la municipalité au plus tard 1 an après l'inscription.

**ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT**

La Municipalité effectuera le remboursement par chèque. Le conseil autorise la directrice générale à effectuer le remboursement.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard du remboursement des frais de non-résident et entre en vigueur conformément à la loi.

#### **8. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÈGL 752-20 – TARIFICATION CAMP DE JOUR 2020**

Avis de motion et présentation du premier projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Mike Drouin qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 752-20 relatif à la tarification pour le service de camp de jour 2020 :

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 752-20**

##### **RELATIF A LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines ;

**ATTENDU QUE**, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2020 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_, par ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 752-20 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

#### **ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE**

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant sept (7) semaines, soit du 29 juin 2020 au 14 août 2020.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 00 à 9 h 00	Service de garde
9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour
16 h00 à 17 h 30	Service de garde

### **ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR**

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour sept (7) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

1 <sup>er</sup> enfant	350.00 \$
2 <sup>e</sup> enfant d'une même famille	325.00 \$
3 <sup>e</sup> enfant d'une même famille	300.00 \$

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants :

Par semaine, chaque enfant	100.00 \$
Par jour, chaque enfant	30.00 \$

### **ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE**

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 00 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription sont les suivants :

Temps complet - 70 périodes	200.00 \$
Temps partiel - 35 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	45.00 \$
À la période	8.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

#### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D’INSCRIPTION**

Le total des frais d’inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l’inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 29 mai 2020 ;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 22 juin 2020 ;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 22 juin 2020.

#### **ARTICLE 6 – ANNULATION D’INSCRIPTION**

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés sera fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d’un billet du médecin.

#### **ARTICLE 7 - AJOUT D’INSCRIPTION**

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d’inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d’inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l’enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l’ajout d’inscription.

#### **ARTICLE 8 - TAUX D’INTÉRÊT**

Lorsque le versement n’est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

#### **ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu’un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d’administration de 50 \$ sont imposés.

#### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R 2020-02-036

**9. SPAD – 1<sup>ER</sup> VERSEMENT POUR CONTRÔLE ANIMALIER**

**ATTENDU QUE** l'entente conclue avec la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) pour l'application du règlement municipal concernant la garde des animaux ;

**ATTENDU QUE** les frais reliés à cette entente son payable chaque année en deux versements ;

**ATTENDU QUE** la facture #10317 reçue de la SPAD pour le 1<sup>er</sup> versement de 2020 pour le contrôle animalier au montant de 1 630.90 \$ plus taxes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser le paiement de la facture #10317 de la SPAD pour le premier versement dans le cadre de l'entente pour le contrôle animalier 2020. Il est aussi résolu d'autoriser le second versement prévu pour juin 2020.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-02-037

**10. OCTROI ANTÉRIEUR DU FONDS DE LA RURALITÉ**

**ATTENDU QUE** la MRC de Drummond demande aux municipalités ayant un projet pour lequel elles bénéficient d'une aide financière du fonds de la ruralité de confirmer la réalisation du projet au cours de l'année 2020 ;

**ATTENDU** la résolution R 2016-02-033 concernant la demande d'aide financière au fonds de la ruralité pour le projet de descente à la rivière ;

**ATTENDU QUE** le fonds de la ruralité octroi une aide financière de 11 495 \$ pour ce projet ;

**ATTENDU QUE** suite à l'obtention du certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, le projet sera réalisé en juillet prochain ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de que la municipalité de L'Avenir confirme à la MRC de Drummond que le projet d'aménagement de descente à la rivière sera réalisé en juillet 2020.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-02-038

**11. HÉBERGEMENT DE SAUVEGARDES – GROUPE INFOPLUS**

**ATTENDU QUE** l'hébergement des sauvegardes fait par Groupe Infoplus est à renouveler ;

**ATTENDU** l'offre de Groupe Infoplus pour effectuer l'hébergement des sauvegardes du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour un montant de 659.88 \$ plus taxes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu de renouveler l'hébergement de sauvegarde par Groupe Infoplus pour 2020 pour un montant de 659.88 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



R 2020-02-039

**12. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION MUNICIPALE 2020**

**ATTENDU** la facture reçue du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec (CRSBP) pour la contribution annuelle au montant de 8 325.38 \$ plus taxes ;

**ATTENDU QUE** la contribution 2020 s'établit à 5.33 \$ par citoyen et que ce montant englobe la contribution de base et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale pour un montant de 7 398.04 \$ plus taxes ;

**ATTENDU QUE** les frais d'accès de base et des frais de soutien Simba au coût de 927.34 \$ plus taxes s'ajoutent à cette contribution ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser le paiement de la facture # 25048 du CRSBP au montant de 8 325.38 \$ plus taxes pour la contribution municipale 2020.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-02-040

**13. MUSÉE DE LA PHOTOGRAPHIE – PROJET ESCAPADE PHOTO**

**ATTENDU QUE** le Musée Nationale de la Photographie Desjardins organise pour l'année 2020 l'inauguration du projet escapade photo dans la MRC de Drummond grâce au programme du fonds de la ruralité ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de ce projet, chaque municipalité de la MRC de Drummond aura un panneau interactif avec 8 photos qui représentent les municipalités d'hier à aujourd'hui ;

**ATTENDU QUE** le Musée Nationale de la Photographie Desjardins a besoin de la collaboration de la municipalité afin de déterminer le meilleur endroit pour l'installation du panneau ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu que la municipalité propose et autorise l'installation du panneau pour le projet escapade photo sur le terrain des loisirs.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2020-02-041

**14. PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS – TEMPÊTE AUTOMNALE SURVENUE LES 31 OCTOBRE ET 1ER NOVEMBRE 2019**

**ATTENDU QUE** la MRC de Drummond a été désignée pour bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents pour la tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**ATTENDU QUE** les municipalités de la MRC de Drummond ont jusqu'au 12 mars 2020 pour acheminer leur réclamation à la Direction du rétablissement ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite présenter une demande de 2 807.01\$ pour les frais engagés lors de la tempête automnale pour la mise en place des mesures d'intervention de la sécurité civile ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu que la Municipalité de L'Avenir présente une demande au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents pour la tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019 au montant de 2 807.01 \$. Il est aussi résolu d'autoriser Mme Suzie Lemire à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à cette demande.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-042**

### **15. EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2020**

**ATTENDU QU'**Emploi d'été Canada accorde du financement aux employeurs du secteur public comptant 50 employés ou moins pour créer des emplois d'été pour les étudiants de 15 à 30 ans ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de présenter une demande de subvention auprès d'emploi d'été Canada 2020, pour l'embauche d'étudiants et d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière Madame Suzie Lemire à signer pour et au nom de la municipalité la demande de subvention.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

*Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.*

**R 2020-02-043**

### **16. ACHATS FÉVRIER 2020**

**ATTENDU QU'**une demande d'achat est déposée pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



#### **Service incendie Municipalité de L'Avenir**

#### **Demande d'achat pour février 2020**

		Coût unit.	Qté	Total
<b>02-220-00-725</b>	Chargeur batteries	49.00 \$	2	<b>98.00 \$</b>
<b>02-220-00-650</b>	Cagoules	38.00 \$	10	<b>380.00 \$</b>
<b>02-220-00-650</b>	Habits combats	2 400.00 \$	3	<b>7 200.00 \$</b>
<b>02-220-00-650</b>	Casque	400.00 \$	1	<b>400.00 \$</b>
<b>02-220-00-725</b>	Lance	750.00 \$	2	<b>1 500.00 \$</b>
<b>02-220-00-725</b>	Lampe portative	100.00 \$	6	<b>600.00 \$</b>

02-220-00-725	Boyau 1 3/4	150.00 \$	10	1 500.00 \$
02-220-00-670	Étiqueteuse	75.00 \$	1	75.00 \$
<b>Total de la demande</b>				<b>11 753.00 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 11 753 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-044**

**17. RAPPORT ANNUEL 2020 AN 7**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « toute autorité locale ou régionale et toute régie municipale, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent... »;

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a transmis son rapport annuel à la MRC de Drummond puisque celle-ci a convenu avec le ministre de la Sécurité publique qu'elle entendait lui transmettre le Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie avec le 31 mars 2020, ce rapport présentant l'an 7 (janvier à décembre 2019) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'adopter le Rapport annuel an 7 des activités en matière de sécurité incendie 2019.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

*Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.*

**VOIRIE**

**R 2020-02-045**

**18. RÉPARATION SYSTÈME CHAUFFAGE GARAGE**

**ATTENDU QUE** l'échangeur sur le système de chauffage au garage est défoncé et doit être remplacé ;

**ATTENDU** la soumission reçue au montant de 3 996.33 \$ plus taxes de Pyrogaz Inc. pour le remplacement de l'aérotherme avec l'échangeur défoncé ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser le remplacement de l'aérotherme avec l'échangeur défoncé par Pyrogaz Inc. pour un montant de 3 966.33 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-046**

**19. RÉPARATION TRACTEUR**

**ATTENDU QUE** des réparations sont à effectuer sur le tracteur dans la roue avant gauche ;

**ATTENDU QUE** la soumission pour les pièces au montant de 4 769.33 \$ plus taxes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'autoriser les réparations sur le tracteur pour un montant de 4 769.33 \$ plus taxes pour les pièces plus la main d'œuvre.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **URBANISME ET ZONAGE**

#### **LOISIRS ET CULTURE**

**R 2020-02-047**

#### **20. APPEL DE CANDIDATURES – ANIMATEUR CAMP DE JOUR 2020**

**ATTENDU** la tenue du camp de jour pour l'été 2020 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité devra faire l'embauche d'animateurs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu de faire un appel de candidatures pour des animateurs de camp de jour pour la saison 2020.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-048**

#### **21. ACHAT TABLES ET CHAISES – SALLE DES LOISIRS**

**ATTENDU** que plusieurs chaises et tables ont dû être jetées ;

**ATTENDU QUE** les locations de salle, la tenue de camp de jour et des différentes activités justifient l'achat de tables et de chaises ;

**ATTENDU QU'**un montant d'environ 1 100 \$ est nécessaire afin de faire l'achat de chaises et de tables ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser l'achat de tables et de chaises pour la salle des loisirs pour un montant d'environ 1 100 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2020-02-049**

#### **22. FACTURE BAL DES TUQUES – FEUX D'ARTIFICE**

**ATTENDU** la tenue du Bal des Tuques le 8 février prochain ;

**ATTENDU QUE** la municipalité contribue à l'évènement en faisant l'achat de feux d'artifice au montant de 695.80 \$ plus taxes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire l'achat de feux d'artifice au

montant de 695.80 \$ plus taxes pour la tenue du Bal des Tuques le 8 février prochain.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## GÉNÉRAL

## VARIA

### 23. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de janvier 2020 est remis à tous les conseillers.

### 24. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2020-02-050

### 25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, de lever la séance à **20 heures 23 minutes**.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
directrice générale –  
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Signé le 2 mars 2020.**

Fournisseurs	Description	Montant
Vertisoft inc	394-2422 - Janvier 2020	127,48 \$
Pyrogaz inc	Réparation suite à la fuite batterie - Pompiers	421,29 \$
Pyrogaz inc	Diagnostiquer trouble unité de chauffage	193,16 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Février 2020	363,14 \$
Transport SS	Eau	14,00 \$
Transport SS	Eau	14,00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette, ajusteur en caoutchouc	157,40 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	253,46 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475/5374 / 7111 / 7150 - Janvier 2020	204,50 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/01/20 au 15/02/20	82,14 \$

Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	656,46 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des loisirs	297,07 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des loisirs	268,95 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	644,34 \$
Tommy Demerchant	R201-10-252 Remboursement achat batterie	162,96 \$
Centre du Camion Beaudoin	Coude, collet, tube - Inter 7600	132,73 \$
Centre du Camion Beaudoin	Câble - Niveleuse	59,85 \$
Centre du Camion Beaudoin	Tiges, écrous, rondelles - Inter 7600	53,53 \$
Centre du Camion Beaudoin	Raccord, adaptateur - Inter 7600	128,09 \$
La Coop des Montérégiennes	Huile hydraulique - Inter 7600	155,09 \$
Impact Faune inc	Destruction barrage castors (Impact Faune inc)	269,69 \$
Performance informatique	Mise à jour de Windows - 4 ordinateurs	388,05 \$
EMRN	R2020-01-017 Cylindre et pansements adhésifs	125,09 \$
Pièces d'auto réusinées inc	Démarrreur - Niveleuse	327,68 \$
Macpek	Lumière chasse-neige - Inter 7600	459,88 \$
Electro Systeme Inc.	Réparation lumières de rues (Princ., Ployart., Allard)	419,79 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Boulons, écrous, rondelles - Mack blanc et inter 7600	174,19 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Crédit sur boulons charrue - Niveleuse	(37,31 \$)
Bisson Service	Travaux système de pompage - Puit garage	1 462,16 \$
Groupe Maska Inc.	Tester, joint d'étanchéité, essuie-glaces	78,92 \$
PP Deslandes	Disjoncteur, prise courant, plaque	17,26 \$
Hydro Québec	Bureau du 15/11/19 au 17/01/20	1 363,70 \$
Hydro Québec	Loisirs du 16/11/19 au 21/01/20	391,35 \$
Hydro Québec	Garage municipal du 16/11/19 au 20/01/20	1 705,22 \$
Tenco	Coupling, arbre, barbotin - Inter 7600	1 062,19 \$
Infotech	Livraison papeterie annuelle	114,29 \$
Infotech	Frais de déplacement et de kilométrage	167,17 \$
Machinerie C & H inc	Filtre à huile, huile - Tracteur	119,53 \$
Mécanique Giguère & Fils inc	Vérifier fuite d'air, changer valve - Mack blanc	213,64 \$
Mécanique Giguère & Fils inc	Changer tail pipe muffler, ajuster freins - Inter 7600	523,85 \$
Cogeco Connexion inc	394-2741 du 13/01/20 au 12/02/20	70,22 \$
MRC Drummond	Travaux cours d'eau (descente, proj. Domicil. Castors)	519,30 \$
MRC Drummond	Entente intermunicipale - SUMI	125,00 \$
MRC Drummond	Mise à jour GoNet (matrice graphique)	78,75 \$
PJB Industries inc	Lames, sabots, pointe carbure - Mack blanc et Inter	3 237,13 \$
PJB Industries inc	Lames - Niveleuse	679,50 \$
PJB Industries inc	Lames 10mm unies plat - Niveleuse	220,75 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de février 2020	183,20 \$
Portes de garage R & D	R2020-01-023 Réparation porte de garage	517,32 \$
Ressorts Charland inc	Crédit sur essuie-glaces - Mack blanc	(285,58 \$)
Ressorts Charland inc	Blower motor, blower wheel - Mack rouge	111,97 \$
Ressorts Charland inc	Clearance marker - Inter 7600	9,36 \$
Ressorts Charland inc	Redresser frame - Mack blanc	8 217,11 \$

Robitaille Equipement inc	Changement de prix	13,80 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	3 007,93 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	4 034,09 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Valve coté gauche - Mack blanc	305,41 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Valve coté droit - Mack blanc	305,41 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Bracket - Mack blanc	52,09 \$
L'Express Drummondville inc	Publication règlements 746-19 et 747-19	524,12 \$
Usinage M.C. inc	Réparation peignes - Mack blanc	758,84 \$
Usinage M.C. inc	Fitting, tube pipe - Citerne	601,60 \$
Centre TS	Chemises - J-G Pepin	87,91 \$
Lafond Carol Ann	Achat buts de hockey	324,90 \$
Précourt Olivier	Contrat TEU - Janvier 2020	1 494,68 \$
Solutions Zen Média	Hébergement site web	390,92 \$
Pinault Line	Achat café, papier toilette et crème	67,65 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Janvier 2020	50,40 \$
Isotech Instrumentation Inc.	Nettoyage habit combat (Coté)	154,29 \$
Isotech Instrumentation Inc.	Nettoyage habit combat (A. Coté)	259,43 \$
Signalisation 2020	Panneau arrêt stop	40,24 \$
	<b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER</b>	<b>39 893,72 \$</b>

Fournisseur	Description	Montant
Cercle des Fermières Avenir	R2019-10-248 Aide financière local	1 800,00 \$
ADMQ	R2020-01-015 Renouvellement annuel	923,43 \$
Cégep de Drummondville	R2019-12-314 Bourses d'études	350,00 \$
Comité des Loisirs	R2020-01-027 Activités d'hiver 2019-2020	8 000,00 \$
Partenaires 12-18	R2020-01-029 Per capita 2020	3 662,30 \$
CEPS Drummond	R2020-01-014 Contribution financière	150,00 \$
Équipement G Beauchemin	Remboursement trop perçu - Vente saleuse	599,00 \$
Pierre Bossé	Remboursement au crédit - Déménagement maison mobile	63,60 \$
Fabrique Sacré-Cœur-de-Jésus	R2020-01-030 Journée du patrimoine	600,00 \$
Fabrique Sacré-Cœur-de-Jésus	R2020-01-007 Location salle multifonctionnelle et biblio	7 665,00 \$
Groupe Ultima inc	R2020-01-007 Assurance véhicules et bâtiments	28 072,00 \$
Groupe Ultima inc	R2020-01-007 Assurance accident bénévoles	273,00 \$
Groupe Ultima inc	R2020-01-007 Assurance accident cadre et dirigeant	382,00 \$
Groupe Ultima inc	R2020-01-007 Assurance accident pompiers	627,00 \$
Infotech	R2020-01-007 Contrat de soutien 2020	5 622,28 \$
PG Solutions inc	R2020-01-007 Contrat d'entretien 2020	1 483,18 \$
Les Editions Juridiques FD	R2020-01-007 Service de mise à jour 2020	404,04 \$
MRC Drummond	R2020-01-007 Quote-part	13 405,73 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2020-01-007 Quote-part	9 188,13 \$
SIUCQ-OMU	R2019-11-288 Contribution 2020	1 520,20 \$
Lafond Carol Ann	R2017-12-311 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
R. Guilbault Construction inc	R2019-10-243 Infrastructures - Projet domiciliaire	19 275,79 \$

Lemire Suzie	R2018-12-308 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
F Q M	R2020-01-007 Adhésion 2020	1 728,69 \$
ARLPHCQ	R2019-11-286 Contribution 2020	100,00 \$
<b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES</b>		<b>105 995,37 \$</b>

<b>SALAIRES JANVIER 2020</b>	
<b>Salaires nets janvier 2020</b>	<b>29 053,18 \$</b>
<b>Remises provinciales janvier 2020</b>	<b>9 653,86 \$</b>
<b>Remises fédérales janvier 2020</b>	<b>3 878,50 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL SALAIRES JANVIER 2020</b>	<b>42 585,54 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER JANVIER 2020</b>	<b>39 893,72 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES JANVIER 2020</b>	<b>105 995,37 \$</b>
<b>TOTAL COMPTES À PAYER JANVIER 2020</b>	<b>188 474,63 \$</b>